

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

Ministère du Pétrole et de l'Energie

Arrêté n° / MPE portant attribution de la licence n° 13 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de Vassala, au bénéfice de l'Ets. TILIMSI SERVICES.



Le Ministre du Pétrole et de l'Energie

- Vu : la loi n° 2001.18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu : la loi 2001.19 du 25 janvier 2001 portant code de l'électricité ;
- Vu : le décret n° 087/2009 du 26 juin 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu : le décret n° 177-2008 du 08 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Pétrole et de l'Energie et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu : l'appel d'offres du 02 Juin 2009 relatif à la délégation du service public d'électricité dans les localités de Vassala, Ain Varba et Maale ;
- Vu le procès verbal n° 21 du Conseil National de Régulation, du 14 Juillet 2009, déclarant les adjudicataires provisoires pour les lots Vassala, Ain Varba et Maale.

Arrête :

Article premier : Une licence d'une durée de sept (7) ans, pour l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la ville de Vassala est délivrée à l'Ets. TILIMSI SERVICES, dont le siège social est sis à Nouakchott.

Article 2 : Les caractéristiques de cette licence sont décrites dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole et de l'Energie et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott, le 2011

Camara Bakary



Annexe : Cahier des charges pour la délégation à l'ETS. TILIMSI SERVICES du service public d'électricité dans la ville de Vassala.

Ampliations :

- PM
- MSG/ PR
- MID
- MPE
- ARE
- Archives Nationales
- JO
- DGLTEJO
- IGE
- ETS. TILIMSI SERVICES

